FRC 4.32361 33361

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13215

RAPPORT

FAIT

PAR TEXIER-OLIVIER (d'Indre-et-Loire),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur les moyens de faire valoir les exceptions contenues en la loi du 9 frimaire an 6, qui assimile les ex-nobles et anoblis aux étrangers.

Séance du 2 vendémiaire, an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA longue série de crimes et d'efforts contre-révolutionnaires, à laquelle la journée du 18 fructidor vint opposer une barrière que malheusement d'autres crimes

(2) Cette commission est composée des représentans *Chaigneau*, *Chamoux*, *Leyris*, *Leborgne* et du *rapporteur*.

et des efforts non moins coupables ne tardèrent pas à franchir, fixa toute l'attention du législateur ; il chercha dans sa sagesse par quel moyen il pourroit neutraliser des tentatives qui menaçoient de plonger la République dans un tombeau que ses ennemis avoient l'art de creuser à l'ombre des formes même établies pour en consolider l'existence.

Il s'apperçut bientôt qu'une des plus grandes erreurs qu'on avoit pu commettre, avoit été de penser qu'une caste dont notre révolution a pulvérisé les immunités, pût jamais en devenir sincèrement amie.

La vaste conspiration ourdie dans toute la République pour confier le dépôt de la constitution à des individus qui, maîtres une fois de tous les remparts dont elle se trouve environnée, n'eussent plus rien épargné pour la remplacer par la forme de gouvernement, objet de leur culte et de leurs fureurs ; cette conspiration, soupçonnée dès l'an 4, mais qui, aux élections de l'an 5, se développa avec une rapidité, un ensemble qui dès-lors ne laissèrent plus entrevoir de remède que dans la possibilité d'un de ces grands événemens qui sauvent ou laissent périr les états, vous avertit que vous aviez admis à la communion politique des hommes qui ne pouvoient trop tôt et avec trop de soin en être séparés.

Vous rendîtes la loi du 9 frimaire an 6, et vous brisâtes, dans la main d'une portion de Français indignes de ce nom, l'arme avec laquelle elle s'étoit flattée de vous réasservir.

Mais en assimilant par l'article premier de cette loi les ci-devant nobles et anoblis aux étrangers pour l'exercice des droits de citoyen français, vous voulûtes excepter de la rigueur de ses dispositions ceux qui prouveroient avoir contribué à conquérir la liberté, à

fonder la République, à la défendre par leur courage, et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

Vous avez statué que la forme dans laquelle cette preuve devoit être faite seroit incessamment déterminée.

Dix-huit mois se sont écoulés; et la loi que vous aviez promise à ceux des ci-devant nobles ou anoblis qui ont droit, à invoquer l'honorable exception que vous avez consacrée, est encore attendue.

Les moyens de faire valoir les services rendus à la cause républicaine par ceux des ci-devant nobles qui, s'élevant au-dessus des préjugés dont on berça leur enfance, surent être citoyens, sont vivement réclamés.

Vous avez apprécié la justice de ces réclamations; et les mesures de sûreté publique que vous avez résolues dernièrement, et que le Conseil des Anciens a converties en loi, vous ont fait desirer avec plus de force encore que la ligne de séparation fût promptement déterminée.

Vous avez arrêté qu'une commission spéciale vous présenteroit incessamment le mode d'exécution de la dernière partie de l'article II de la loi du 9 frimaire.

Organe de cette commission, je viens vous apporter le tribut des réflexions auxquelles elle a dû se livrer, et vous présenter le projet de résolution auquel ces réflexions l'ont conduite.

Représentans du peuple, nous n'avons pas envisagé sans effroi la carrière que vous nous avez ordonné de parcourir; nous ne nous sommes pas flattés d'y être plus heureux que ceux qui nous y ont devancé; mais forts de votre confiance, forts de la pureté de

nos intentions, nous nous y sommes élancés avec la conviction que si nos efforts parvenoient seulement à applanir quelqu'une des difficultés que nous appercevions, les lumières répandues dans la discussion, suppléant à l'insuffisance de nos vues, pourroient nous conduire au but que vous desirez d'atteindre.

Un rapport sur la matière qui nous occupe fut présenté à cette tribune, le 6 ventose de l'an 6, par notre collègue Laloi, aujourd'hui membre du Conseil des Anciens; le projet de résolution qui le suit avoit pour objet de déterminer le mode d'exécution de l'article 10 de la constitution relatif aux étrangers, et de la loi du 9 frimaire relatif aux individus qu'elle leur assimile.

Ce projet contenoit des dispositions circonstancielles relatives à ceux des ci-devant nobles et anoblis auxquels pouvoient s'appliquer les exceptions contenues dans les dernières dispositions de l'article II de cette même loi.

Il nous a suffi de jeter les yeux sur les termes du mandat que vous avez donné à votre commission, pour nous convaincre que nous n'avions point à nous occuper de dispositions organiques de l'article 10 de la constitution. Nous nous sommes scrupuleusement renfermés dans les limites de nos attributions : nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de lier dans un même projet ce qui pouvoit être relatif aux étrangers exclus de la faculté de devenir citoyens français avant d'avoir rempli les conditions que la constitution exige, et ce qui ne concernoit que des citoyens exclus d'en exercer les droits, jusqu'à ce que le mode de faire valoir l'exception consacrée dans la loi du 9 frimaire fût positivement déterminé.

Sans doute le Corps législatif aura à examiner, à prescrire les moyens d'exécution de l'article 10 de l'acte constitutionnel. Ces moyens devront embrasser

et les étrangers, et les individus qui, leur étant assimilés, n'auront eu aucune part aux faveurs des exceptions de la loi du 9 frimaire; mais nous ne pensons pas que le moment soit encore venu de s'occuper de cette organisation; nous n'avons pas pensé, sur-tout, qu'il appartînt à votre commission de pressentir à cet égard les vœux du Conseil.

Nous ne vous parlerons donc que de ceux des ci-devant nobles ou anoblis dont la loi du 9 frimaire a promis de s'occuper ultérieurement.

L'article II dispose que ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine, ne sont pas compris dans l'exclusion contenue en l'article premier.

Ici, représentans du peuple, votre commission s'est arrêtée; elle s'est demandé si l'individu qui solliciteroit l'exception auroit à prouver tous les faits contenus dans cet article, ou si, au contraire, un seul d'eux suffiroit à établir l'exception en sa faveur. Le premier parti seroit difficile, souvent même impossible; le second donneroit à la loi une extension, à la faveur de laquelle un individu qui auroit pu concourir de fait à la conquête de la liberté, ou au maintient de la République, mais qui, depuis, eût conspiré contre elles, viendroit cependant réclamer son rang parmi les fidèles amis de la cause républicaine.

Votre commission a cru trouver, dans les dernières expressions de l'article II de la loi du 9 frimaire, toute l'obligation qu'elle imposoit à ceux qui en réclameroient le bénéfice : c'est que l'individu réclamant soit resté constamment fidèle à la cause républicaine.

En effet, citoyens représentans, il semble qu'on

ne pouvoit, dans une formule plus générale, comprendre et celui qui a contribué à la conquête de la liberté, à la fondation de la République, et celui qui l'a défendue par son courage, et celui qui l'a bien servie, soit au civil, soit au militaire.

Il nous a donc paru que le ci-devant noble ou anobli qui se croiroit compris dans l'exception de l'article II de la loi du 9 frimaire, n'avoit autre chose à établir, à persuader à l'autorité chargée de prononcer sur sa réclamation, sinon qu'il étoit resté constamment fidèle à la cause républicaine. La preuve des autres faits n'est et ne peut être qu'un moyen de conduire à la preuve de cette constante fidélité, à la démonstration de laquelle la loi du 9 frimaire a attaché l'honorable exception qu'elle a consacrée.

Quelle sera l'autorité chargée de prononcer sur les réclamations des ci-devant nobles ou anoblis qui se croiront en droit de solliciter l'exception ?

On avoit proposé antérieurement de confier ce soin important, tantôt au Directoire exécutif, tantôt aux administrations centrales, sauf le recours au Directoire exécutif. Nous n'avons partagé ni l'une ni l'autre de ces opinions. Le Directoire exécutif, tout entier à la pensée du gouvernement, nous a paru ne pouvoir en être distrait dans les momens difficiles où nous nous trouvons, sans danger pour la chose publique. Les membres du Directoire exécutif ne peuvent d'ailleurs connoître les réclamans des diverses parties de la République; ils seroient obligés de s'en rapporter exclusivement aux pièces produites. Et, il faut en convenir, c'est bien moins à la contexture, à la multiplicité des certificats, qu'à la connoissance du personnel du réclamant, qu'à la conviction profonde de son attachement envers la République, que la loi doit s'en référer pour le replacer au rang de citoyen.

Nous n'avons donc pas pensé que vous pussiez, que vous dussiez ajouter cette attribution à celles du Directoire exécutif.

Votre commission n'a pas cru non plus que vous dussiez en charger les administrations centrales. Il s'agit moins ici de l'application d'une loi que de la déclaration d'un fait, ou plutôt il doit y avoir une déclaration de fait préalable à toute application de loi.

Le fait qui doit être reconnu préalablement, est que le réclamant est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

Or nous avons pensé que nous ne pouvions pas mettre au rang des attributions d'une administration le soin de déclarer la constante fidélité à la République, d'un individu quel qu'il soit, sans constituer l'administration en jury, à moins qu'on ne voulût l'astreindre pour les délibérations auxquelles cette déclaration donneroit lieu, aux formalités qui doivent présider à ses délibérations ordinaires, à moins que ces mêmes délibérations ne fussent assujetties à la suspension ou annullation constitutionnelles.

Mais, ainsi que nous l'avons observé, c'est beaucoup moins dans des titres probans, dans des certificats, quelque multipliés qu'on les suppose, qu'on doit chercher la preuve qu'un individu est constamment resté fidèle à la cause républicaine, que dans la conscience des républicains qui ont observé sa conduite, connu ses habitudes, étudié ses liaisons.

Quand on se reporte à la malheureuse facilité avec laquelle s'obtiennent des attestations, à la complaisance meurtrière avec laquelle des fonctionnaires, souvent même républicains, mais circonvenus, mais obsédés, revêtent de leur signature un certificat qui leur est présenté; quand on songe aux innombrables sur-

prises faites aux dépositaires de la moindre portion d'autorité, à l'aide de ces formulaires banaux qui travestissent en ami de la République l'homme qui, le plus souvent, demeura également insensible, et à ses succès, et à ses revers; quand on ne peut plus douter que les ennemis les plus furieux de notre révolution, que les lâches émigrés, malgré l'horreur que doivent inspirer et leur crime et leurs fureurs parricides, ont su se procurer des attestations de résidence; quand, sur un fait matériel et physique, la religion du magistrat a trop souvent été trompée par des certificats, fruit de la corruption, de l'incivisme et de la trahison: on ne peut guère être tenté de subordonner la preuve d'un fait purement moral à la production de titres, de pièces, quels qu'ils soient, de quelqu'autorité qu'ils émanent.

Si, comme votre commission se plaît à le penser, vous partagez avec elle cette opinion, que la preuve d'un constant attachement à la cause de la République repose beaucoup moins sur des certificats que sur cet instinct, qui trompe rarement les républicains; si vous pensez avec nous que les pièces que pourront produire ceux que vous appelez à réclamer l'exception contenue en la loi du 9 frimaire, ne doivent être qu'un moyen de direction pour ceux chargés d'examiner ces réclamations, sans qu'ils puissentêtre liés par le contenu en ces mêmes pièces, vous aurez préjugé que vous ne pouvez confier cet examen aux administrations centrales, à moins, comme je vous l'ai dit, que vous ne veuillez les transformer en jury, et, à ce moyen, les dispenser des formalités dont la constitution et les lois ont environné leur mode de délibérer.

Mais les immenses travaux dont elles ont à s'occuper; mais les soins qu'elles sont appelées à donner à l'organisation des nouveaux bataillons dont vous avez

ordonné la formation ; mais les soins non moins pressans qu'elles donnent à l'assiette de l'emprunt que vous venez de décréter, permettent-ils qu'on accumule ainsi devant elles des opérations également importantes ? Et le législateur oseroit-il se flatter, en le faisant, que le succès de l'une ne nuiroit pas à celui de l'autre, ou plutôt qu'elles ne viendroient pas s'entrenuire mutuellement ?

Les administrations centrales, d'un autre côté, composées chacune de cinq membres seulement, sont sans doute en nombre suffisant pour appliquer une loi ou la disposition d'une loi à un fait constant et reconnu : mais lorsqu'il s'agit de délibérer et de fixer l'existence politique d'un individu, leur nombre offre-t-il une garantie suffisante contre l'erreur qui viendroit rappeler aux droits du citoyen l'homme le moins digne de cet honorable titre, ou frapper de réprobation celui que des services réels, un attachement inaltérable à la cause de la liberté, ont irrévocablement lié aux destinées de la République ?

Votre commission a trouvé, dans ces différens motifs, autant de raisons de ne pas attribuer aux administrations centrales l'examen des réclamations des individus dont vous vous occupez.

Représentans du peuple, votre commission a pensé que vous ne pouviez confier cet examen qu'à un jury spécial, dans chaque département, et formé d'un assez grand nombre de membres pour offrir à la République, comme aux individus intéressés, la double garantie que les droits des uns, comme la sureté de l'autre, ne seront point trahis par leurs décisions.

Nous avons pensé que vous deviez le former du nombre de onze ; nous nous sommes rapprochés du mode de composition du jury de jugement. Si ce der-

nier est appelé à prononcer sur l'honneur et la vie des citoyens, celui que nous vous proposons d'établir a pour objet de statuer sur un droit presque aussi cher que l'honneur ; et la rigueur de sa décision laissera l'individu qui en sera l'objet dans la classe de ceux qu'une dernière loi rend responsables des troubles et des assassinats qui peuvent avoir lieu en haine de la République, et dont la responsabilité peut s'étendre jusqu'à la déportation.

Votre commission a pensé que vous deviez appeler un des membres de l'administration centrale, le commissaire du Directoire près elle, et le commissaire du Directoire près les tribunaux civil et criminel, à faire partie du jury.

Ces divers fonctionnaires, par la nature de leurs fonctions, par leurs rapports avec tous les fonctionnaires du département où ils exercent leur surveillance, ont nécessairement pardevers eux des connoissances qui ne peuvent qu'être infiniment utiles aux délibérations du jury, et que souvent nulle autre ne pourroit suppléer.

Nous vous proposons de laisser les autres membres à la nomination de l'administration centrale, sur une liste de candidats égale au nombre des cantons du département. Chaque commissaire de canton présentera son candidat. La liste, ainsi formée, sera réduite à moitié, et ce sera sur cette dernière partie que l'administration choisira les huit jurés.

Nous avons cru nous assurer, par cette triple opération, que les choix ne pouvoient être le résultat d'aucune passion dégradante, et qu'ils offriroient cette garantie de patriotisme, de lumières, d'impartialité, que nous avons cherché à atteindre dans la composition de notre jury.

Après être convenus et de la formation d'un jury et

du nombre de membres qui le composeroient et des élémens dont il le seroit, nous avons dû nous occuper de l'objet et du mode de ses délibérations.

Quant à l'objet, examiner la réclamation d'un individu qui invoquera l'exception contenue en la loi du 9 frimaire; peser, avec toute la maturité de la réflexion, les divers actes de patriotisme faits par cet individu; épurer, pour ainsi dire, au creuset de la discussion, tous les élémens de sa vie politique, et en déduire son admissibilité ou son inaptitude aux droits de citoyen: voilà ce que nous avons entendu ranger dans l'attribution du jury; mais il a paru à votre commission que vous deviez borner cette attribution à la déclaration du fait de constante fidélité à la cause républicaine, et laisser à l'administration centrale, à laquelle cette déclaration seroit transmise, à appliquer l'exception par un arrêté positif.

Quant au mode, il nous a paru indispensable que la délibération fût prise au scrutin secret. L'indépendance et la sûreté des votans exigent que vous consacriez formellement cette manière de délibérer.

Quel nombre de voix exigerez-vous dans la délibération, pour faire pencher la balance en faveur des réclamans? De combien de membres exigerez-vous la présence pour pouvoir délibérer? Ces deux questions ont fixé l'attention de votre commission.

L'importance des objets dont vous formerez l'attribution du jury, les résultats de ses délibérations, nous ont fait desirer qu'il fût toujours au complet de ses membres, et qu'il ne pût délibérer sans cette condition première.

Quant au nombre de voix nécessaire à faire pencher la balance, vous en référerez-vous, à cet égard, à l'usage introduit de la simple majorité? Ne desire-

rez-vous pas, au contraire, que cette majorité se rapproche, autant que possible, de l'unanimité ?

Votre commission a cru que ce n'étoit pas ici le cas de s'en rapporter à la simple majorité ; elle a cru que la crainte de voir un ennemi public se glisser dans les rangs des amis de la liberté, usurper un titre qui lui donneroit droit à partager avec eux, et la souveraineté, et l'exercice de fonctions dont il pourroit faire un criminel abus, exigent de soumettre les réclamations des ex-nobles ou anoblis à une épreuve plus rigoureuse. Elle n'a pu se dissimuler qu'aussitôt que votre loi sera connue, l'intrigue, la corruption vont s'agiter en mille manières, pour tâcher de la rendre profitable aux ennemis irréconciliables de nos principes.

Votre commission a donc dû chercher à opposer une barrière au débordement des passions qui vont être mises en jeu pour ciconvenir, obséder les citoyens que la confiance de la loi appellera à statuer sur l'existence politique des ex-nobles ou anoblis ; et elle a dû la proportionner aux efforts qu'elle prévoit devoir être employés pour se soustraire à l'exhérédation dont la loi du 9 frimaire a voulu frapper une caste essentiellement ennemie de notre doctrine, et qui ne comporte qu'un trop petit nombre d'exceptions.

Nous vous proposons, citoyens représentans, d'exiger, dans toute délibération ayant pour objet une exception, les deux tiers des voix des membres du jury.

Eh ! qui pourroit trouver cette disposition rigoureuse lorsqu'il s'agit de distinguer, pour les rappeler aux avantages du pacte social, des individus qui se trouvent confondus dans une foule en état de conspiration permanente contre les dispositions de ce pacte ?

Représentans du peuple, je ne veux point retracer à vos yeux la longue suite de malheurs que la ci-devant noblesse a attirés sur notre patrie ; mais vous n'avez

point oublié que nous lui devons, et l'émigration, et la guerre de la Vendée, et celle des chouans, et les troubles du midi, et les assassinats de l'ouest; mais vous n'avez point oublié que le prestige qui dérobe encore à une foule de citoyens égarés la connoissance du dogme de l'égalité, enfante chaque jour de nouveaux forfaits; mais vous n'avez point oublié que depuis plusieurs années il ne s'est guère ouvert de séance où cette tribune n'ait retenti de l'annonce de la mort violente d'un patriote, d'un fonctionnaire public, d'un acquéreur de domaines nationaux, d'un militaire voyageant isolément; mais vous n'avez point oublié que tant et de si nombreux crimes sont l'ouvrage de la résistance d'un parti à l'adoption de nos maximes politiques, et que ce parti se trouve presque tout entier dans la ci-devant noblesse.

S'il est vrai de dire que les ex-nobles et anoblis sont présomptivement les ennemis les plus prononcés de notre révolution; si leur intérêt, comme leur orgueil, se réunissent sans cesse pour les exciter à en saper les fondemens; si ces deux puissans mobiles de toutes les actions humaines les invitent à revêtir toutes les formes pour arriver plus surement à ce but: qui pourroit vous reprocher d'avoir cherché à rendre impénétrable à leurs desirs sacrilèges un temple qu'ils ne voudroient aborder que pour en souiller l'enceinte, que pour en teindre le parvis du sang des républicains?

O vous qui seriez tentés de nous accuser de trop de rigueur dans la disposition que nous présentons, veuillez vous transporter dans ces salons, éternels foyers de machinations contre la République, d'imprécations contre ses défenseurs: et dites-nous si ce n'est pas de ces antres que partent ces provocations quotidiennes au renversement de la République, si leurs

habitans n'en sont pas les complaisans colporteurs ; dites-nous si leurs vœux n'appellent pas le Russe et l'Autrichien ; s'ils ne trouvent pas que les débris de nos armées les retiennent trop long-temps sur la frontière ; dites-nous enfin si dans leur cœur ils n'ont pas résolu le genre de supplice qu'ils réservent aux amis de la liberté.

Représentans du peuple, vous voulez être justes, c'est aussi le vœu de votre commission ; mais la justice commande avant tout le soin de sa propre conservation : celle du peuple, qui vous a chargés de ses intérêts, est liée plus étroitement peut-être qu'on n'affecteroit de le penser à la sévérité avec laquelle vous exécuterez la loi du 9 frimaire, à la juste mesure avec laquelle sera répandu le bienfait de ses exceptions.

Notre vœu bien prononcé est que tous ceux des ex-nobles que la patrie avoue puissent obtenir leur part assurée des faveurs que leur promet la loi du 9 frimaire, comme il l'est que tous ceux qu'elle repousse ne puissent parvenir à les dérober. C'est entre le desir de voir signaler tous les bons citoyens qui se trouvent dans cette caste, de les voir admis à la participation de nos prérogatives, et la crainte de revêtir de la toge civique et populaire un ennemi du peuple, que vous aviez tracé le chemin que nous avions à parcourir.

Nous croyons, citoyens représentans, avoir atteint le but en vous proposant d'exiger les deux tiers des suffrages du jury.

Nous apportons à cette tribune la pensée consolante qu'aucun ex-noble, s'il a rendu des services réels à la République, si d'honorables blessures reçues à sa défense l'ont contraint à venir chercher dans ses foyers un repos qu'il aura encore su rendre profitable à la cause de la liberté ; si les suffrages des républicains l'ont appelé à l'exercice des magistratures populaires, et s'il

y a répondu à leur attente ; si, s'identifiant avec la révolution, il n'a pas craint de colloquer ses capitaux en domaines nationaux, dont il se trouve encore possesseur, dont aucune crise politique n'ait attiré dans son cœur la confiance en cet acte de propriété nationale ; si la veuve du défenseur de la patrie a trouvé dans ses bienfaits un allègement à sa douleur ; si, privé d'enfans, il a fait tomber les effets d'une adoption sur le fils d'un plébéïen malheureux, d'un citoyen mort au champ d'honneur : nous apportons, dis-je, à cette tribune la pensée consolante que celui-là obtiendra l'assentiment unanime d'un jury qui, pénétré de la sainteté de sa mission, mettra au rang de ses premiers devoirs d'être aussi juste envers le patriotisme, qu'inflexible envers l'incivisme.

Si nous nous trompions dans notre attente ; s'il étoit possible que quelque haine particulière vînt s'asseoir au tribunal dont nous vous proposons l'institution, pensez-vous qu'elle trouvât à faire partager ses fureurs au nombre des membres du jury dont vous exigerez la réunion pour exclure définitivement un ex-noble de la participation au droit de cité ?

Non, citoyens, représentans, vous ne faites pas cette injure aux citoyens que la confiance de la loi investira du droit de scruter la vie politique de ceux qui desireront briser les liens de l'incapacité dont les a frappés celle du 9 frimaire. Ils sauront, n'en doutez-pas, se pénétrer de toute l'étendue de leurs obligations. En entrant dans ce sanctuaire redoutable, en s'asseyant autour de cette table auguste sur laquelle reposera la loi que vous allez rendre ; ils sentiront qu'interprètes sacrés des volontés d'un grand peuple, ils doivent être justes comme lui ; ils le seront.

Représentans du peuple, si vous adoptez les trois bases principales du projet que j'ai à vous présenter ;

l'institution d'un jury, le mode de sa formation, celui de ses délibérations, les articles postérieurs que je vous soumettrai exigent peu de développemens de la part de votre commission. La simple lecture que je vous en donnerai fera connoître assez les motifs qui les ont déterminés, et la nécessité de les remplacer par d'autres dispositions, ou d'y en ajouter de nouvelles.

Il en est deux cependant dont votre commission a jugé nécessaires de vous entretenir avec plus d'étendue.

Il est possible que, parmi les individus que le jury aura cru devoir être exceptés des dispositions de la loi du 9 frimaire, il en existe quelques-uns dont une conduite, en apparence patriotique, ait surpris la faveur du jury; il est possible que des relations d'un ex-noble avec les ennemis extérieurs ou intérieurs de la République, inconnues à ses juges, et connues seulement des premiers magistrats de la République par la surveillance qu'ils exercent sur toutes ses parties, dussent placer celui qui les auroit entretenues dans l'impossibilité de prétendre à l'exception. Votre commission a dû s'occuper de ce cas; elle vous présentera, à cet égard, un article propre à remédier au mal qu'une décison fondée sur l'ignorance de pareils faits pourroit occasionner.

Cet article consistera à transmettre au Directoire exécutif, dans la décade de la dissolution du jury, les noms de tous ceux qui auront été exceptés. Dans le mois suivant, le Directoire fera passer aux administrations centrales les pièces qui pourroient exister soit dans ses bureaux, soit dans ceux des ministres, et desquelles il résulteroit des charges contre aucun des exceptés. Ces pièces seroient mises sous les yeux du jury, qui seroit de nouveau convoqué. Le jury rouvriroit la délibération, et l'exception ne pourroit plus être prononcée qu'aux quatre cinquièmes des voix.

Enfin, citoyens représentans, dans un moment où vous vous occupez avec tant de soin des moyens de remédier aux maux dont la trahison la plus manifeste semble avoir voulu accabler la République ; quand il s'agit d'opposer aux hordes de barbares qu'une coalition montrueuse a vomis sur nos frontières et sur le territoire des infortunées Républiques nos alliées, de nouvelles légions ; quand nous avons à combler le gouffre affreux que des mains déprédatrices ont creusé sous nos pas, votre commission a pensé qu'elle devoit saisir avec empressement l'occasion qui s'offroit à elle de hâter le départ d'une portion de ceux que l'honneur et vos lois appellent aux drapeaux, et le versement d'une partie des sommes qui doivent servir à les équiper et à les nourrir.

Nous vous proposerons donc de n'admettre aucune réclamation sans justification préalable de l'acquittement des contributions échues, ainsi que des versemens de la portion d'emprunt exigible.

Nous vous proposerons pareillement d'exiger la justification que les enfans du réclamant, s'ils sont de l'âge de la réquisition ou de la conscription, ont obéi au vœu de la loi, qu'ils sont à leur poste, ou qu'ils ont été légalement dispensés.

Votre commission, citoyens représentans, croit inutile d'entrer dans de plus amples détails sur le système de la résolution qu'elle a à vous soumettre. Vous aurez principalement à vous fixer sur les bases sur lesquelles elle a cru devoir la faire poser. Si ces bases obtiennent votre assentiment, la discussion vous aura bientôt éclairés sur les dispositions réglementaires. Si votre commission s'est trompée ; si les moyens qu'elle offre à votre méditation ne vous paroissent remplir ni votre vœu, ni celui de la loi du 9 frimaire, la discussion qu'elle aura provoquée, les lumières qui en auront jailli, pourront

du moins servir utilement au perfectionnement d'une législation dont la politique, la justice ; l'intérêt national, celui des ex-nobles amis constans de la République, commandent impérieusement le complément.

Votre commission, composée de nos collègues *Chaigneau*, *Chamoux*, *Leyris*, *Leborgne* et moi, vous propose, à l'unanimité, le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que si la République a dû se donner une garantie contre les membres d'une ancienne caste dont l'existence étoit incompatible avec l'égalité des droits, la justice exige que ceux d'entre eux qui ont donné des gages constans à la révolution ne soient pas privés plus long-temps des moyens de faire valoir l'exception dans laquelle les a rangés la loi du 9 frimaire an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé, dans chaque lieu de département, un jury spécialement chargé d'examiner les réclamations des ci-devant nobles ou anoblis qui prétendront se trouver dans l'exception contenue au dernier paragraphe de l'article II de la loi du 9 frimaire an 6, pour avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, et être restés constamment fidèles à la cause républicaine.

II.

Ce jury sera de onze membres ; il sera formé d'un membre de l'administration centrale, choisi par elle au scrutin, du commissaire du Directoire exécutif près elle, de celui près les tribunaux civil et criminel du département, et de huit citoyens, nommés de la manière ci-après.

III.

Le commissaire du Directoire près chaque administration municipale adressera dans la décade de la reception de la présente, à l'administration centrale le nom du citoyen *de son canton* qu'il croira le plus propre à être membre du jury.

IV.

L'administration centrale formera une liste de tous les noms qui lui auront été adressés ; par l'effet d'une première opération, au scrutin et à la majorité, elle réduira cette liste à moitié, et sur cette moitié elle choisira définitivement, au scrutin et à la majorité, les huit citoyens qui devront former le jury.

V.

Le jury s'assemblera le trentième jour de la publication de la présente, sur la convocation expresse de l'administration centrale, et dans le local qui lui sera désigné par elle.

VI.

Aucun citoyen nommé membre du jury ne pourra se dispenser d'en remplir les fonctions, à moins d'impossibilité physique dûment constatée, et ce, sous les

peines portées par les lois contre les jurés de jugement qui ne se rendent pas à leur poste.

VII.

Tout ci-devant noble ou anobli qui croira pouvoir réclamer le bénéfice de l'exception contenue en l'article II de la loi du 9 frimaire, sera tenu d'adresser à l'administration du département où il est domicilié sa réclamation par écrit; il y joindra toutes le pièces qu'il jugera propres à établir qu'il a droit à l'exception.

VIII.

Aucune demande en exception ne sera reçue, si le réclamant ne justifie préalablement qu'il a acquitté toutes ses contributions échues, qu'il a opéré le versement de la portion exigible de la somme pour laquelle il a été compris dans l'emprunt de 100 millions ordonné par la loi du 11 messidor dernier, et si, ayant des enfans de l'âge de la réquisition ou de la conscription, il ne justifie qu'ils ont satisfait à la loi ou qu'ils ont été légalement dispensés.

IX.

L'administration centrale transmettra au jury, aussitôt après qu'il sera installé, les réclamations qui lui auront été adressées et les pièces à l'appui.

X.

Le jury les examinera et déclarera si le réclamant est resté constamment fidèle à la cause républicaine. Il tiendra registre de ses délibérations.

XI.

Le jury se choisira parmi ses membres son président et son secrétaire.

XII.

La déclaration du jury sera faite au scutin secret, et aux deux tiers des suffrages.

XIII.

Le jury ne sera point tenu de motiver ses déclarations. La loi s'en rapporte à la conviction intime de chacun de ses membres.

XIV.

Aussitôt que le jury aura statué sur une réclamation, il transmettra cette déclaration à l'administration centrale.

XV.

Si la déclaration est favorable au réclamant, l'administration prendra un arrêté portant que la loi du 9 frimaire an 6 ne lui est point applicable. Dans le cas contraire, elle en prendra un portant qu'il reste soumis aux dispositions de l'article premier de la même loi.

XVI.

L'administration centrale adressera à l'administration municipale du domicile du réclamant expédition de son arrêté, et celle-ci lui en délivrera copie.

XVII.

Le jury terminera ses opérations dans le mois de sa réunion, au plus tard, après lequel il sera dissous.

XVIII.

Dans la décade de la dissolution du jury, l'administration centrale adressera au Directoire exécutif, par l'intermédiaire du ministre de la police générale, les noms, prénoms, âge et demeure de chacun de ceux des ex-nobles ou anoblis auxquels la déclaration du jury aura été favorable.

XIX.

Dans le mois suivant, le Directoire exécutif enverra aux administrations centrales les pièces et renseignemens qui pourroient exister en sa possession, et qui inculperoient aucuns de ceux qui auroient obtenu l'exception.

XX.

L'administration centrale convoquera de suite le jury qui aura prononcé. Un nouvel examen aura lieu, et celui ou ceux qui en seront l'objet ne pourront plus être déclarés restés fidèles à la cause de la République qu'aux quatre cinquièmes des suffrages.

XXI.

Dans le cas de l'article précédent, la nouvelle session du jury ne pourra pas excéder le terme de dix jours.

XXII.

Les membres du jury ne jouissant d'aucun traitement ou salaire public auront une indemnité égale au traitement des administrateurs de département, dans la proportion du temps de leur réunion. Ils sont assimilés

aux électeurs pour l'aller et le retour. L'indemnité sera fixée et ordonnancée par l'administration centrale. Les fonds en seront faits par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu, comme pour frais de justice criminelle.

XXIII.

Il n'est dérogé par la présente à aucune des dispositions des lois des 3 brumaire an 4 et 19 fructidor an 5, relatives aux parens d'émigrés.

XXIV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8